

33/26

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMOIN DE LIVRAISON DE MATERIAUX ET D'UN CAMION TOUPIE

Le Maire de TRUMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-109 ;

Vu la circulaire n°86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'un camion de livraison de matériaux et d'un camion toupie le 17 septembre 2026 faite par l'entreprise VALOIS PAYSAGE pour le 58, rue d'Araines à TRUMILLY ;

ARRÊTE

Article 1. Le stationnement d'un camion de livraison de matériaux et d'un camion toupie est autorisé le 17 septembre 2026 entre 8 h à 12h00, rue d'Araines.

Article 2. La signalisation correspondante d'approche et de position sera mise en place et conservée par les soins du demandeur et sous sa responsabilité.

Article 3. Pendant la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception du camion benne et du camion toupie dans la rue d'Araines.

Article 4. Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les riverains de la rue d'Araines seront autorisés à circuler à contre-sens.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée d'une demi-journée jour à compter du 17 septembre 2026 matin.

Article 6. Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de VERBERIE
- entreprise VALOIS PAYSAGE
- Affichage

Fait à TRUMILLY, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Thierry CUNY

